

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 106-05-2024

Le Maire de la Commune d'Ablis, Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
VU la demande présentée par la mairie, domiciliée à Ablis (78660), pour la réalisation du défilé des chars, sur la Commune d'Ablis ;
CONSIDERANT que pour permettre l'installation des manèges et camions de la fête foraine, du 06 au 12 juin 2023, à l'occasion de la fête d'Ablis, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE :

- Article 1: Du **03** au **09** juin 2024, le stationnement et la circulation sont interdits, excepté pour les véhicules et manège liés à la fête foraine, dans les lieux suivants :
- Place des Fêtes ;
 - Rue Badillot (entre la médiathèque et la poste)
- Article 2 : Le sens de circulation rue Badillot sera modifié au profit d'un sens unique allant de la poste d'Ablis à rue du Heaume.
- Article 3 : La signalisation au droit et aux abords de l'évènement sera mise en place par les services municipaux. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF23* du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Article 4 : Les services de la commune d'Ablis, aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.
- Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint à la sécurité et aux travaux, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Madame la Directrice des Services Techniques, Madame le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ablis, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ablis, le 02 mai 2024,
Jean-François SIRET
Maire